

Bordeaux, le 5 mai 2014

## Autorité environnementale déconcentrée d'Aquitaine

## Mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur le territoire de l'Aquitaine dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud Ouest (GPSO)

## <u>Information relative à l'absence d'observations</u> (article R121-15 du Code de l'urbanisme)

Dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), les préfets de département (pour les lignes nouvelles) et le préfet de région (pour l'aménagement de la ligne existante au Sud de Bordeaux) ont été saisis le 3 février 2014 au titre de l'autorité environnementale déconcentrée, pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme d'une partie des territoires traversés (cf liste des communes concernées en annexe), réalisée en application de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme.

Il y a lieu de noter que, en parallèle, le programme GPSO fait l'objet d'une <u>étude d'impact</u> en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale nationale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 22 janvier 2014. Cet avis a porté sur la qualité de l'étude d'impact réalisée et d'une manière générale sur la prise en compte de l'environnement par le programme GPSO.

Il est noté que les modifications apportées aux documents d'urbanisme (emplacements réservés, modifications du règlement) sont spécifiques au programme ferroviaire et ne sont pas susceptibles de permettre en l'état la réalisation d'autres projets potentiellement impactants. Ainsi, <u>les nouvelles dispositions des documents d'urbanisme ne sont pas de nature à générer des incidences négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du GPSO.</u>

De ce fait, l'autorité environnementale déconcentrée n'a pas d'observations à formuler sur l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme. Il convient de se référer à l'avis de l'autorité environnementale nationale (CGEDD) portant sur l'étude d'impact du projet pour apprécier la prise en compte de l'environnement par le programme GPSO.

## Annexe - Liste des communes concernées par la saisine de l'AE

Département	Commune
LANDES	ARUE
LANDES	BEGAAR
LANDES	CANENX-ET-REAUT
LANDES	CERE
LANDES	OUSSE-SUZAN
LANDES	PONTONX-SUR-L'ADOUR
LANDES	ROQUEFORT
LANDES	SAINT-AVIT
LANDES	SARBAZAN
LANDES	UCHACQ-ET-PARENTIS
LOT-ET-GARONNE	BRAX
LOT-ET-GARONNE	BRUCH
LOT-ET-GARONNE	CAUDECOSTE
LOT-ET-GARONNE	COLAYRAC-SAINT-CIRQ
LOT-ET-GARONNE	ESTILLAC
LOT-ET-GARONNE	LAYRAC
LOT-ET-GARONNE	LE PASSAGE
LOT-ET-GARONNE	MOIRAX
LOT-ET-GARONNE	MONTESQUIEU
LOT-ET-GARONNE	POMPOGNE
LOT-ET-GARONNE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
LOT-ET-GARONNE	SERIGNAC-SUR-GARONNE
LOT-ET-GARONNE	VIANNE
GIRONDE	ARBANATS
GIRONDE	AYGUEMORTE-LES-GRAVES
GIRONDE	BEAUTIRAN
GIRONDE	BERNOS-BEAULAC
GIRONDE	CADAUJAC
GIRONDE	CAPTIEUX
GIRONDE	CASTRES-GIRONDE
GIRONDE	CAZALIS
GIRONDE	ESCAUDES
GIRONDE	GISCOS
GIRONDE	GOUALADE
GIRONDE	LANDIRAS
GIRONDE	LERM-ET-MUSSET
GIRONDE	LUCMAU
GIRONDE	MARIONS
GIRONDE	PORTETS
GIRONDE	PRECHAC
GIRONDE	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
GIRONDE	SAINT-SELVE
GIRONDE	VIRELADE